



## **PROCES VERBAL**

**COMMISSION SPORTIVE DEPARTEMENTALE**

**(COUPES ET CHAMPIONNATS)**

-----

---

**Réunion du :** 18 DECEMBRE 2018  
**A :** 18 H 00

---

**Présidence :** Mr BESNIER Gaëtan

---

**Présents :** Mrs BESNIER Gaëtan , FAGNOU Claude, BROCHARD  
Philippe , BAYARRI Jean Claude

---

**Excusés :** M. VERIN Pierre , Mme GILLON Mireille

## RESERVES D'AVANT MATCH

DU 16 DECEMBRE 2018  
DEPARTEMENTAL 3 POULE A  
STADE LOUPEEN 1/DREUX HORIZON 2

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par la LOUPE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de TOUT HORIZON DREUX pour le motif suivant : des joueurs de TOUT HORIZON DREUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain .

Considérant le mail de la LOUPE du 16 décembre 2018 (boite mail officielle du club) confirmant cette réserve

Dit la réserve recevable en la forme

Dit qu'il y a lieu de vérifier si un ou plusieurs joueurs de TOUT HORIZON DREUX ont participé au dernier match de l'équipe supérieure évoluant en R 3 , soit le 1<sup>er</sup> décembre 2018 contre CHATEAU RENAULT .

Après vérification il s'avère que les joueurs LE GOYET Nicolas, JOUARI Said, CAKMAK Selim ayant participé au match LA LOUPE / DREUX HORIZON le 16 décembre 2018 , avaient participé au dernier match de l'équipe supérieure (R 3) le 1 décembre 2018 contre CHATEAU RENAULT . (contravention avec l'article 167.2 des R.G. de la FFF)

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu par pénalité à DREUX HORIZON – 1 point pour en reporter le bénéfice à la LOUPE 3/.0 (3 points)

DU 16 DECEMBRE 2018  
DEPARTEMENTAL 3 POULE C  
DANGEAU 1 / YMONVILLE 3

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par DANGEAU sur la qualification et /ou la participation au match de l'ensemble des joueurs d'YMONVILLE pour le motif suivant : des joueurs d'YMONVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain .

Considérant le mail de DANGEAU du 17 décembre 2018 confirmant cette réserve (boite officielle du club)

Dit la réserve recevable en la forme

Dit qu'il y a lieu de vérifier si un ou plusieurs joueurs d'YMONVILLE ont participé au dernier match de l'équipe supérieure évoluant en D 2 POULE B le 11 novembre 2018 .

Après vérification , il s'avère que les joueurs FAUCONNIER Clément, FERREIRA ALVES Bruno ayant participé au match DANGEAU/YMONVILLE le 16 décembre 2018 , avaient participé au dernier match de l'équipe de D2 le 11 novembre 2018 (contravention avec l'article 167.2 des R.G. de la FFF)

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu par pénalité à YMONVILLE – 1 point pour en reporter le bénéfice à DANGEAU 3/0 (3 points)

## MATCH ARRETE

DU 15 DECEMBRE 2018  
U 15 D3 POULE B  
CANP/AMILLY/FONTAINE - CHARTRES MSD

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant que celui-ci a été arrêté à la 60<sup>ème</sup> minute suite à l'agression du numéro 10 de CHARTRES MSD sur les numéros 1 et 5 de CANP AMILLY FONTAINE .

Considérant le rapport de Monsieur Daniel SABRE dirigeant de LA CANP /AMILLY/FONTAINE en date du 17 décembre 2018 lesquels apporte des précisions sur les faits .

Considérant le procès verbal de la Gendarmerie en date du 17 décembre 2018

Considérant le dépôt de plainte du 16 décembre 2018

Considérant le rapport d'examen médical émanant de la clinique St François du 16 décembre 2018

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner .

## FORFAIT

DU 15 DECEMBRE 2018

U 13 D3 POULE D

CHATEAUNEUF TREMBLAY 1 / REMOIS FC 2

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail DU FC REMOIS du 14 décembre 2018 à 14 H 36 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24.4 des règlements généraux de la ligue et de ses districts

Enregistre le forfait du FC REMOIS

Donne match perdu par forfait au FC REMOIS – 1 point pour en reporter le bénéfice à CHATEAUNEUF TREMBLAY 3/0 (3 points)

## TOURNOIS

DU 13 DECEMBRE 2018 , mail de TREMBLAY LES VILLAGES indiquant l'organisation d'un tournoi en salle les 5 et 6 janvier 2019

La commission :

Considérant le règlement joint

Donne son agrément pour l'organisation de cette manifestation .

DU 23 NOVEMBRE 2018 , mail du FC BU faisant part de l'organisation d'un tournoi U8/U9 et U10/U11 le 1<sup>er</sup> juin 2019 .

La commission donne son agrément pour l'organisation de cette manifestation

## MAILS

De Monsieur BODJI du 17 décembre 2018 relatif à une demande aux fins de faire une feuille de match « papier » sur un match opposant les équipes de NOGENT LE ROTROU et LUTZ EN DUNOIS sur les conseils du référent FMI

Pris note

DU 15 DECEMBRE 2018

U15 D1

NOGENT LE ROTROU AUTHON 1/ C'CHARTRES 3

Considérant la feuille de match sur laquelle l'Arbitre Officiel indique que le terrain était impraticable

Considérant le mail de Monsieur Hichem BOUMBAR dirigeant de C'CHARTRES en date du 17 décembre 2018 qui explique différents faits préalable à la décision de l'Arbitre

Considérant la date butoir pour la fin des matches jeunes phase 1 (15 décembre 2018)

Considérant les dires de Monsieur BOUMBAR quant à l'éducateur de NOGENT LE ROTROU

Considérant le mail du Conseil Départemental d'Eure et Loir confirmant que l'Eure et Loir était bien en vigilance orange le samedi 15 décembre 2018 jusqu'à 20 H 00

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner .

De Mme Fabienne DAMIENS responsable féminines à CLOYES DROUE , non daté

La commission :

Décide de transmettre le dossier au service comptabilité .

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à prise de décision des dossiers concernant leur club**

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

---

Gaëtan BESNIER  
LE Président

Philippe BROCHARD  
Le Secrétaire de séance